

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 80 (1929)  
**Heft:** 5

**Artikel:** La revision de la loi fédérale sur la police des forêts  
**Autor:** M.P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785276>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

leures conditions que plusieurs autres, est une de celles qui ont répondu jusqu'ici le mieux au traitement. Mais, si on considère l'état ancien d'où elle a été tirée, il ne peut y avoir de doute quant à la possibilité pour d'autres divisions de faire une évolution équivalente.

H. By.

---

### La revision de la loi fédérale sur la police des forêts.

Le 14 mars 1929, les Chambres ont adopté le projet de loi modifiant l'article 42, chiffres 2 et 4 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. Le texte définitif diffère passablement de celui qui avait été proposé par le Conseil fédéral; il n'est pas identique non plus à celui qu'avait voté en première lecture le Conseil national. L'examen des raisons de ces modifications successives permettra de tirer des conclusions en ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions.

La modification apportée au chiffre 2 de l'article ci-dessus mentionné a trait à l'indemnité pour perte de rendement allouée au propriétaire sur le terrain duquel est créée une forêt protectrice : le maximum de cette indemnité sera désormais de dix fois et non plus seulement de cinq fois égal au rendement annuel, lequel sera calculé sur la moyenne des vingt et non plus des dix dernières années. Cette augmentation n'a pas été combattue. La question soulevée ici a en revanche provoqué une proposition de M. le conseiller aux Etats Moser tendant à porter de 50 à 60 % le taux maximum de la subvention fédérale pour l'achat de terrains destinés à être reboisés; cette proposition, qui a été rejetée par le Conseil des Etats, avait pour but, selon son auteur, de faciliter l'acquisition de périmètres de reboisement par l'Etat et les communes. Le rapporteur et le chef du Département de l'intérieur ont fait valoir qu'en augmentant l'indemnité pour perte de rendement, l'intention avait été de mettre les administrations publiques qui reboisent des terrains leur appartenant — ce qui est le cas le plus fréquent — sur pied d'égalité avec celles qui reboisent des terrains achetés à des particuliers. En leur donnant dix fois le rendement annuel, on leur verse à peu près l'équivalent du 50 % du prix d'achat, ou plutôt moins, car les terrains de montagne ne rapportent pas du 5 % et leur valeur vénale est dans la règle surestimée. En relevant le taux maximum de la subvention pour achat de terrain, on perpétuerait une inégalité qu'on avait justement voulu supprimer. Enfin, on a fait remarquer avec raison que les subventions accordées par la Confédération pour les reboisements étaient si élevées qu'il ne paraissait pas indiqué de faire davantage encore.

En ce qui concerne les subventions pour construction de chemins forestiers, dont il est question au chiffre 4, le projet du Conseil

fédéral proposait, conformément à ce que postulait la *motion Huber*, de porter le maximum à 30 % (au lieu de 20 %) pour la région alpestre, à condition que les cantons subventionnent également le travail en question. Ce dernier point ne figurait pas, il est vrai, dans la motion Huber; il avait été, en revanche, introduit dans les propositions de la *motion Baumberger*. Il a été adopté sans discussion par les Chambres après que les commissions eurent refusé d'introduire une disposition fixant le taux des subventions cantonales.

Quant à la disposition limitant à la région des Alpes l'augmentation de la subvention, elle n'a pas eu l'heur de plaire, quoiqu'elle fût parfaitement justifiée, car elle répondait au vœu exprimé par M. Huber dans sa motion; il désirait, en effet, que l'augmentation s'applique aux « régions montagneuses ». Or, tout comme pour la motion Baumberger, le terme de « régions montagneuses » désigne uniquement les Alpes, et en lui substituant celui de « région alpestre », le Conseil fédéral voulait préciser que l'augmentation de la subvention ne pourrait s'appliquer qu'à la zone des forêts protectrices située au sud-est du Plateau. Cette distinction était nécessaire pour empêcher que le taux maximum soit demandé en faveur de tous les projets ou à peu près, ce qui n'aurait pas répondu aux intentions du motionnaire.

Le Conseil national, adoptant le point de vue de sa commission, avait décidé que la Confédération contribuerait par une subvention allant jusqu'à 40 % des dépenses, laissant le Conseil fédéral libre d'apprécier en chaque cas les différents facteurs entrant en jeu (difficultés de construction, situation financière du propriétaire de la forêt, importance du projet). Le Conseil des Etats ne s'est pas rangé à cette solution. Il a estimé que, le maximum de la subvention étant porté au double (du 20 au 40 %), il convenait de donner au Conseil fédéral, dans la loi elle-même, une directive sur la façon d'appliquer les nouveaux taux et de ne pas se contenter d'une déclaration inscrite au procès-verbal. Faisant sienne une suggestion du chef du Département de l'intérieur, la commission a proposé au Conseil des Etats une rédaction que celui-ci a adoptée à l'unanimité; elle a la teneur suivante :

« La Confédération contribue pour une somme allant jusqu'au 30 % et jusqu'au 40 % en présence de circonstances difficiles — des dépenses, à l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois (art. 25), à la condition que le canton alloue également une subvention. Les frais d'étude des projets sont compris dans les dépenses d'établissement.

On ne peut que se réjouir de l'issue des débats. Les nouvelles dispositions donnent satisfaction aux uns et aux autres. Les montagnards ont obtenu ce qu'ils désiraient et ils peuvent être certains que l'article modifié, comme il a été dit plus haut, sera appliqué loyalement en leur faveur dès que les « conditions difficiles » dont parle la loi seront réalisées. Le chef du Département de l'intérieur a

lu aux Chambres la déclaration suivante, qui ne laisse aucun doute à ce sujet :

« Il ne faudrait pas croire que le texte nouveau diminue la situation faite aux cantons de montagne par le projet primitif et la première décision de votre conseil. Nous n'entendons pas reprendre d'une main ce que nous donnons de l'autre. S'il peut arriver que des travaux à exécuter, dans la zone des forêts dite des Alpes, ne présentent pas des difficultés telles qu'une subvention exceptionnelle se justifie — par exemple dans les régions en bordure du Plateau — nous reconnaissons volontiers que le plus souvent ce sera dans les Alpes que se trouveront réalisées les conditions difficiles prévues par la rédaction qui vous est aujourd'hui présentée. Je vais plus loin même, Messieurs. Je déclare que le Conseil fédéral considérera comme un indice que ces conditions sont remplies dans la circonstance que les ouvrages à effectuer concernent une région de montagne. Nous ferons preuve en faveur des populations de notre haut pays de toute la sollicitude que leur pénible situation mérite. Leurs représentants peuvent donc se rassurer entièrement.

Mais tout le monde admettra, d'une part, qu'une subvention exceptionnelle ne se justifie pas si l'on ne se trouve pas en présence de « conditions difficiles » où que ce soit; d'autre part, qu'une telle subvention doit pouvoir être accordée partout où ces conditions se manifestent, dans le Jura aussi bien que dans les Alpes. Enfin, il est nécessaire pour les cas normaux d'éviter la surenchère et les demandes abusives en fixant un maximum particulier. C'est l'objet de la disposition dans sa teneur nouvelle. Nous vous prions, Messieurs, de l'approuver à votre tour et d'adopter les conclusions de votre commission. »

La rédaction adoptée a le grand avantage de préciser dans quels cas les plus hautes subventions peuvent entrer en ligne de compte. Elle aura comme conséquence d'éliminer nombre de discussions oiseuses au sujet du taux des subventions et d'écarter des sollicitations déplacées. Ce beau résultat est dû avant tout à l'intervention du nouveau chef du Département de l'intérieur, M. le conseiller fédéral *Pilet-Golaz*, qui a su rapidement se mettre dans la situation et qui a défendu avec habileté le point de vue de la commission du Conseil des Etats, auquel le Conseil fédéral et, en dernier lieu, le Conseil national aussi s'étaient ralliés.

Au Conseil des Etats, M. le Dr *Dietschy* aurait voulu renvoyer le projet de loi à la commission pour qu'elle étudie comment les chemins forestiers et les chemins alpestres pourraient être traités absolument de la même manière. Le Conseil fédéral avait abordé aussi cette question dans son message du 30 juillet 1928 et était arrivé à la conclusion que ce postulat ne pouvait être réalisé pratiquement. Son représentant a maintenu le même point de vue au Conseil des

Etats; il a fait valoir notamment que l'application de ce principe tournerait au désavantage de la sylviculture. La loi fédérale concernant la protection à l'agriculture offre, à vrai dire, la possibilité d'allouer exceptionnellement des subventions allant jusqu'au 50 % pour la construction des chemins. Mais elle prescrit aussi que les cantons doivent, dans la règle, verser un subside égal à celui qu'accorde la Confédération. Or, il est clair que les efforts faits en vue d'une égalité de traitement ne porteront pas uniquement sur les points où la sylviculture est avantagée. Il serait, dès lors, fort possible que l'on demande même pour les chemins forestiers des subventions cantonales équivalant à celles de la Confédération, ce qui imposerait, sans transition, une lourde charge aux cantons qui, jusque là, n'avaient pas subventionné la construction de voies de dévestiture. Il vaut mieux, pour ces derniers, que toute latitude leur soit laissée de fixer le montant de leur contribution financière. En outre, la division de l'agriculture n'admet pas que l'achat du terrain soit porté en compte, parce que les parcelles traversées par les nouvelles artères subissent une augmentation de valeur sensible. On ne saurait se servir du même argument en ce qui concerne les chemins forestiers, dont le but est en général de desservir des propriétés communales, mais qui doivent, avant d'aboutir à la forêt, traverser souvent des fonds particuliers. Il faut, dans cette question, laisser à la division de l'agriculture et à l'inspection des forêts le soin de s'entendre sur l'application raisonnée de principes identiques, appropriés aux conditions régionales.

La loi du 14 mars 1929 constitue la deuxième révision partielle de la loi du 11 octobre 1902 sur la police des forêts. Au sein de la commission des Etats, la question a été posée de savoir s'il ne fallait pas profiter de l'occasion pour soumettre d'autres matières encore à la révision. Pour ne pas perdre un temps précieux, la commission n'a pas fait de propositions dans ce sens, mais il va sans dire qu'un jour ou l'autre il faudra s'atteler à cette besogne. Cette révision devra consister avant tout dans une mise à jour des dispositions surannées tout en conservant jalousement le cadre et les principes fondamentaux de cette loi, qui a donné jusqu'ici d'excellents résultats. Il faudra en particulier supprimer les articles 13 à 17, le chiffre 1 de l'article 42, les chiffres 1 et 2 de l'art. 46 qui se rapportent au levé et à l'abornement des forêts, matières qui font maintenant l'objet des ordonnances sur le registre foncier. L'arrêté du Conseil fédéral du 15 décembre 1910 et l'ordonnance du 30 décembre 1924 sur les mensurations cadastrales déclarent bien hors de vigueur l'article 42, chiffre 1, et l'article 17 de la loi fédérale sur la police des forêts, mais ce sont des mesures provisoires qui doivent être confirmées par une loi.

*M. P.*